

**DECISION DCC 05-095  
DU 30 AOUT 2005**

**KAMOYEDJI Somani Louis**

Contrôle de constitutionnalité. Equivalence de diplôme par la Commission nationale d'études des équivalences de diplômes (CNEED). Contrôle de légalité. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour statuer sur une requête qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute juridiction les conditions dans lesquelles la Commission nationale d'études des équivalences de diplômes (CNEED) délivre les équivalences de diplômes.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 16 mars 2005 enregistrée à son Secrétariat le 17 mars 2005 sous le numéro 0603/020/REC, par laquelle Monsieur Louis Somani KAMOYEDJI forme un recours en inconstitutionnalité de l'équivalence accordée à son diplôme par la Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplômes (CNEED) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'après ses études secondaires sanctionnées par un baccalauréat série C obtenu en 1977, il a passé six (06) années en U.R.S.S. dont une année obligatoire destinée à l'étude de la langue russe et les cinq (05) autres en faculté dans la spécialité planification de l'économie ; qu'il développe que « revenu au Bénin, la CNEED a, au cours de ses sessions de novembre 1984, mai 1987 et octobre 2004, admis son diplôme (« Master of Science ») en équivalences respectives et différentes de la «Maîtrise es Sciences Economiques», de la «Maîtrise» et, enfin, de la «Maîtrise professionnelle en Sciences Economiques» » ; qu'il affirme que pour les sieurs Lokossou CAPO, Abdoulaye AMADOU, Gbessin Jacob OHIN et Issiaka AGBETY, la Commission a adopté des décisions identiques à la sienne en admettant leurs diplômes en équivalence de la « Maîtrise » alors qu'elle a accordé « la Maîtrise plus un an » aux nommés Martin Tagnon GBEDJI, Martine Boladji ADELOUI, Joseph Agossou AGBETOGAN, Marcellin Akpado AYEDON, Nestor Augustin HODONOU et le DESS à Monsieur Germain Kouassi ZINSOU, tous titulaires du « MASTER OF SCIENCE » délivré en U.R.S.S. ; qu'il demande en conséquence à la Cour, de « juger discriminatoires, inégales et non conformes à la Constitution », les décisions de la CNEED des 09 novembre 1984, 13 mai 1987 et octobre 2004 par lesquelles différentes attestations lui ont été délivrées à titre d'équivalence ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Président de la Commission Nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes déclare : « Louis Somani KAMOYEDJI a déposé en 1984 au niveau de mes services compétents un dossier d'équivalence de son diplôme de « Master of Science » en Economie, obtenu la même année en U.R.S.S. dans la spécialité : Planification de l'Economie Nationale. Il sollicitait pour son diplôme une équivalence de la Maîtrise plus deux (02) ans. Le dossier a été examiné à quatre (04) reprises sous les numéros 157/84 ; 272/86 ; 117/87 et 015/04 par la Commission en raison des contestations de l'intéressé. En 1984, l'équivalence de la Maîtrise es Sciences Economiques a été accordée à son « Master of Science » en Economie - Spécialité : Planification de l'Econo-

mie Nationale, obtenue en U.R.S.S. Cette même équivalence lui a été confirmée en 1986 et 1987, conformément aux textes en vigueur à l'UNESCO et au CAMES, institutions dont le Bénin est membre. En 2004, étant donné que la Maîtrise Professionnelle se délivre déjà au Bénin, et pour faciliter son reclassement à la Fonction Publique, la Commission accorde l'équivalence de la Maîtrise Professionnelle en Sciences Economiques au Master of Science en Economie – Spécialité : Planification de l'Economie, obtenu en U.R.S.S.

En U.R.S.S., la durée de la formation au Master of Science, non compris l'année de langue, varie de quatre (04) ans trois (03) mois à cinq (05) ans, selon que l'on se trouve dans les facultés, dans les instituts professionnalisés de formations pointues ou d'autres écoles d'ingénieur ou de Médecine.

Il s'ensuit que les équivalences accordées diffèrent, non en fonction de la durée, mais en fonction du programme détaillé de la formation, avec les masses horaires par matière, dans une Faculté ou Ecole / Institut.

C'est le cas de Monsieur Germain Kouassi ZINSOU qui a été formé à l'Institut des Relations Internationales de l'Université T.C. de Kiev, et qui a obtenu une équivalence du DESS en Relations Economiques Internationales pour son Master of Science, après une expertise favorable de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC).

Il convient de souligner que Monsieur Louis Somani KAMOYEDJI a étudié dans une Faculté en l'occurrence à la Faculté d'Economie de l'Université d'Etat A.M.G. de Kharkov dans la spécialité Planification de l'Economie Nationale.

Notre commission est une Commission d'Equivalence de Diplômes. Elle n'accorde pas des Equivalences de diplômes plus des années, ce qui ne correspond à rien dans l'échelle des diplômes. La formulation de l'équivalence de la Maîtrise plus un ou deux ans à laquelle fait allusion le requérant, date des années 70 à début 80, et n'est plus en vigueur de nos jours » ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête tend en réalité à faire apprécier par la Cour les conditions dans lesquelles la CNEED délivre les équivalences de diplômes ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

**DECIDE :**

**471**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Louis Somani KAMOYEDJI, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente août deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO		Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Christophe C. KOUGNIAZONDE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**

**472**